

viser avant tout à
 tionnement moral
 fin qui doit régler
 ; autrement elles
 raient, ou peu s'en
 religion ne tient
 servirait à l'artisan
 ration l'abondance
 s spirituels mettait
 ue sert à l'homme de
 perdre son âme (1) ?
 e-Seigneur Jésus-
 chrétien d'avec le
 utes ces choses.....
 , et toutes ces choses

ieu comme point
 e place à l'instruc-
 connaissent leurs
 eroire, ce qu'il faut
 e du salut éternel,
 ement inculqué ;
 ollicitude particu-
 ès et toutes les
 vrier au culte de
 de piété, qu'on le
 n des dimanches
 ne à respecter et
 ère de tous les

versum lucretur anima
 26.
e primum regnum Dei,
obis. Ib. VI 32-33.

chrétiens ; à obtempérer à ses préceptes, à fréquen-
 ter ses sacrements, qui sont des sources divines où
 l'âme se purifie de ses taches et puise la sainteté.

La religion ainsi constituée comme fondement de
 toutes les lois sociales, il n'est pas difficile de déter-
 miner les relations mutuelles à établir entre les
 membres pour obtenir la paix et la prospérité de la
 société. Les diverses fonctions doivent être répar-
 ties de la manière la plus profitable aux intérêts
 communs et de telle sorte que l'inégalité ne nuise
 point à la concorde.

Il importe grandement que les charges soient
 distribuées avec intelligence et clairement définies,
 afin que personne n'ait à souffrir d'injustice. Que
 la masse commune soit administrée avec intégrité
 et qu'on détermine d'avance, par le degré d'indi-
 gence de chacun des membres, la mesure de secours
 à lui accorder ; que les droits et les devoirs des
 patrons soient parfaitement conciliés avec les droits
 et les devoirs des ouvriers. Afin de parer aux récla-
 mations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou
 l'autre classe au sujet des droits lésés, il serait très
 désirable, que les statuts mêmes chargeassent des
 hommes prudents et intègres, tirés de son sein, de
 régler le litige en qualité d'arbitres. Il faut encore
 pourvoir d'une manière toute spéciale à ce qu'en
 aucun temps l'ouvrier ne manque de travail, et
 qu'il y ait un fond de réserve destiné à faire face
 non seulement aux accidents soudains et fortuits
 inséparables du travail industriel, mais encore à la
 maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise
 fortune.

Ces lois, pourvu qu'elles soient acceptées de bon